

## Points communs du barème

### 1. Ancienneté de service

Est pris en compte l'échelon détenu au 31 août N-1 ou au 1er septembre N-1 en cas de reclassement. Pour les stagiaires de l'année scolaire N-2 qui n'ont pas pu être titularisés au 1er septembre N-1 (travail à temps partiel, renouvellement, ...), l'échelon pris en compte est l'échelon détenu au 1er septembre N-2.

Pour les stagiaires aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> échelons, la bonification d'ancienneté de service est de 14 points.

### 2. Ancienneté de poste

Pour les **titulaires**, le décompte de l'ancienneté s'effectue à partir de la dernière affectation définitive (avant réaffectation le cas échéant) en établissement, en zone de remplacement, ou à partir de la date du départ en détachement.

Pour les **stagiaires**, une bonification forfaitaire de 20 points est accordée (sauf stagiaires doctorants contractuels).

L'ancienneté de poste des personnels qui appartenaient déjà à un corps géré par le ministère de l'éducation nationale est comptabilisée à partir de leur dernière affectation à titre définitif dans leur ancien corps. Cela concerne donc les professeurs des écoles, mais aussi les bibliothécaires de l'éducation nationale, etc. Ces personnels bénéficient en outre de 20 points forfaitaires pour la période effectuée en détachement.

**N.B.** : un professeur devenu agrégé en restant sur son poste, de même qu'un PLP ou un PEGC devenu certifié en restant sur son poste, garde l'ancienneté de poste acquise dans le grade précédent.

**N.B.** : compte tenu du nombre important de participations au mouvement intra-académique chaque année et de la complexité technique des opérations liées au mouvement, un traitement algorithmique est en place pour permettre la réalisation d'un projet de mouvement. A barème équivalent entre deux candidats sur un même vœu, c'est le rang de ce vœu exprimé par chacun des deux candidats qui définit l'ordre dans lequel ils sont affectés.

*Ex : si l'enseignant A et l'enseignant B expriment tous deux un vœu pour la même zone de remplacement départementale, que l'enseignant A l'a exprimé en vœu 8 et l'enseignant B l'a exprimé en vœu 5, qu'ils ont le même barème et qu'il n'y a qu'une seule capacité d'accueil sur cette zone de remplacement dans la discipline, c'est l'enseignant B qui sera affecté sur ce vœu.*

En cas d'expression du même vœu à rang identique par deux enseignants, un second critère de départage est introduit, à savoir le tirage au sort.

**N.B.** :

- le vœu établissement département correspond à tout poste fixe en établissement dans le département demandé ;
- le vœu établissement académie correspond à tout poste fixe en établissement dans l'un des deux départements de l'académie de Strasbourg ;
- le vœu zone de remplacement départementale correspond à tout poste sur zone de remplacement dans le département demandé ;
- le vœu zone de remplacement académie correspond à tout poste sur zone de remplacement dans l'un des deux départements de l'académie de Strasbourg.

|                       | Vœux établissement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |         |                                       |             |          | Vœux sur zone de remplacement |                     |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------------------------------------|-------------|----------|-------------------------------|---------------------|
|                       | Etablissement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Commune | Groupe ment<br>ordonné de<br>communes | Département | Académie | ZRD<br>(départementale)       | ZRA<br>(académique) |
| Ancienneté de service | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 7 pts par échelon acquis au 31/08/N-1 par promotion ou au 01/09/N-1 par reclassement,</li> <li>✓ 56 pts + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et pour les psychologues de l'éducation nationale,</li> <li>✓ 63 pts + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les agrégés. Les agrégés hors classe au 4<sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès 2 ans d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4<sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon.</li> <li>✓ 77 points + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points. Les agrégés de classe exceptionnelle au 3<sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.</li> </ul> |         |                                       |             |          |                               |                     |
| Ancienneté de poste   | 20 pts par an + 80 pts par tranche de 4 ans                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |         |                                       |             |          |                               |                     |